

Chapitre 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Sanctionnée le 19 septembre 2017)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. (1) L'article 2 est modifié par ajout des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » Évaluation menée par un organisme public au sens de l'article 2, à l'exception d'une municipalité, afin de déterminer si un programme ou un service actuel ou proposé répond ou répondra aux exigences de la partie 2 de la présente loi. (*privacy impact assessment*)

« jour ouvrable » Toute journée, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au sens de l'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*. (*business day*)

(2) La version anglaise de l'alinéa b) de la définition de « public body » figurant à l'article 2 est modifiée par ajout de « , municipality » après « office ».

3. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa f), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa f) :

- g) des documents protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, si le titulaire du privilège est l'Assemblée législative, le président de l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, un membre parmi les députés ordinaires du caucus ou un agent indépendant de l'Assemblée législative.

4. Ce qui suit est ajouté après l'article 6 :

Anonymat

6.1. (1) Le responsable d'un organisme public veille à ce que le nom d'un requérant soit seulement divulgué à une personne autorisée à recevoir la demande au nom de l'organisme public et, si nécessaire, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande :

- a) relative aux renseignements personnels concernant le requérant;
- b) lorsqu'il est nécessaire de connaître le nom du requérant afin de répondre à la demande et que le requérant a consenti à sa divulgation.

Limite

(3) La divulgation du nom d'un requérant dans une demande visée au paragraphe (2) est limitée à ce qui est nécessaire afin de répondre à la demande.

Durée de la limite

(4) La limite concernant la divulgation du nom du requérant en vertu du paragraphe (1) s'applique jusqu'au moment de l'envoi au requérant de la réponse définitive à la demande.

Divulgation limitée à ce qui est nécessaire

(5) La divulgation du nom d'un requérant suivant l'envoi de la réponse définitive à sa demande est limitée aux circonstances dans lesquelles cette divulgation est nécessaire, selon le cas :

- a) afin d'éviter un préjudice à un organisme public;
- b) afin de permettre à un organisme public d'exercer un droit découlant de la loi qu'il possède contre une personne.

5. Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de « 30 jours » et par substitution de « 25 jours ouvrables ».

6. L'alinéa 12(2)b) est modifié par suppression de « 30 jours » et par substitution de « 25 jours ouvrables ».

7. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de document du Cabinet

13. (1) Dans le présent article, « document du Cabinet » s'entend de ce qui suit :

- a) les avis, propositions, demandes de directives, recommandations, analyses ou options de politiques présentés ou préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
- b) les avant-projets de loi ou les projets de règlement présentés ou préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
- c) les documents de travail, analyses de politiques, propositions, avis ou documents d'information préparés pour le Conseil exécutif ou l'un de ses comités, à l'exclusion des parties de ces documents qui contiennent des éléments factuels ou contextuels;

- d) les ordres du jour, procès-verbaux ou autres documents du Conseil exécutif consignant des délibérations ou des décisions du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités;
- e) les documents qui reflètent les communications ou les discussions entre ministres, ou qui sont utilisés à ces fins, concernant des questions relatives à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- f) les documents créés par un ministre ou pour celui-ci aux fins de breffage sur des questions pour le Conseil exécutif ou l'un de ses comités;
- g) les documents créés lors du processus d'élaboration ou de préparation d'une présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
- h) les portions de documents qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document compris dans une catégorie de renseignements visée aux alinéas a) à g).

Documents du Cabinet

(2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant :

- a) un document du Cabinet;
- b) des renseignements contenus dans un document autre que les documents du Cabinet et qui révéleraient la substance des délibérations du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités.

Limite de 15 ans

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document depuis plus de 15 ans.

8. Ce qui suit est ajouté après l'article 13 :

Renseignements confidentiels d'un conseil municipal

13.1. (1) Le responsable d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements refuse de divulguer au requérant des renseignements qui révéleraient :

- a) un projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique par lequel la municipalité agit;
- b) la substance des délibérations d'une réunion du conseil municipal ou de l'un de ses comités, lorsqu'une loi autorise la tenue d'une réunion à huis clos.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique ou l'objet des délibérations a été pris en considération lors d'une réunion publique, à moins que ce ne soit de façon incidente;

- b) les renseignements visés au paragraphe (1) sont contenus dans un document depuis plus de 15 ans.

9. L'alinéa 14(1)a est modifié par suppression de « organisme public ou un membre du Conseil exécutif; » et par substitution de « organisme public, un membre du Conseil exécutif ou un membre du conseil municipal d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements; ».

10. L'alinéa 14(1)b est modifié par suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa (iii), par substitution d'une virgule et par ajout de ce qui suit après le sous-alinéa 14(1)b(iii) :

- (iv) à un membre du conseil municipal d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements;

11. L'article 15 est modifié par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 15(1) et par ajout de ce qui suit après ce paragraphe :

Approbation du titulaire du privilège

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés à l'alinéa (1)a sans l'approbation écrite du titulaire du privilège.

Approbation du ministre de la Justice ou d'un organisme public

(3) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)b) et c) sans l'approbation écrite du ministre de la Justice ou du responsable de l'organisme public pour lequel les renseignements ont été préparés.

11.1. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 20 :

Investigation ou enquête du coroner

20.1. Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements relatifs à une investigation ou à une enquête du coroner qui est en cours.

12. L'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluations confidentielle

22. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels :

- a) qui consistent en des évaluations ou des opinions;
- b) qui sont recueillis uniquement dans le but, selon le cas :
 - (i) de déterminer ses aptitudes, son admissibilité ou ses compétences relativement à un emploi,
 - (ii) d'attribuer des contrats ou d'autres avantages gouvernementaux;
- c) qui ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

13. Le paragraphe 23(4) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa i), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa i) :

- j) les renseignements sont divulgués en conformité avec les formalités à suivre et portent sur la rémunération du tiers en qualité d'employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif.

14. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 25 :

Relations avec les employés

25.1. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements relatifs à une enquête en cours en milieu de travail;
- b) des renseignements créés ou recueillis en vue d'une enquête en milieu de travail, peu importe si cette enquête a effectivement eu lieu, lorsque la transmission de ces renseignements pourrait vraisemblablement porter préjudice au requérant, à un organisme public ou à un tiers;
- c) des renseignements qui contiennent des avis donnés par la division des relations avec les employés d'un organisme public aux fins de l'embauche ou de la gestion d'un employé.

15. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation du recours en révision

29. (1) La demande en révision d'une décision du responsable d'un organisme public doit être présentée par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis de décision à la personne qui exerce le recours.

Prorogation du délai

(2) Sur demande de la personne qui exerce le recours en révision, si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'avis qu'il est juste de le faire, il peut proroger, pour une durée raisonnable, le délai prévu pour qu'elle présente sa demande en révision.

16. Ce qui suit est ajouté après l'article 42 :

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

42.1. (1) Au cours de l'élaboration d'un programme ou d'un service par un organisme public, ou de la restructuration d'un programme ou d'un service existant par un

organisme public, un ministre présente au ministre chargé de l'application de la présente loi, selon le cas :

- a) une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin que celui-ci puisse l'étudier et apporter des commentaires;
- b) les résultats d'une évaluation préliminaire démontrant qu'aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du programme ou du service n'est nécessaire.

Évaluation préliminaire

(2) Un ministre procède à une évaluation préliminaire et, si nécessaire, à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en conformité avec les directives du ministre chargé de l'application de la présente loi.

Municipalités non comprises

(3) Une municipalité n'est pas un organisme public pour l'application du paragraphe (1).

17. L'article 48 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa v), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après le même alinéa :

- w) en conformité avec les formalités à suivre concernant la divulgation, en totalité ou en partie, de la rémunération d'un employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif.

18. Ce qui suit est ajouté après l'article 48 :

Définition d'usage compatible

48.1. Pour l'application de l'article 43 ou 48, l'usage de renseignements personnels est compatible avec la fin pour laquelle les renseignements ont été recueillis ou préparés lorsqu'il :

- a) a un lien raisonnable et direct avec cette fin;
- b) est nécessaire pour l'exercice des fonctions prévues par la loi ou pour le fonctionnement d'un programme légalement autorisé d'un organisme public qui utilise ou divulgue ces renseignements.

19. La version française du paragraphe 71(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Accès aux manuels

71. (1) Le responsable d'un organisme public rend accessible au public, sans qu'une demande d'accès ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les documents suivants préparés aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités qui touche le public ou un groupe particulier parmi le public :

- a) les manuels, guides ou directives destinés aux cadres ou aux employés de l'organisme public;
- b) les règles de fond ou exposés de politiques adoptés par l'organisme public.

20. (1) La version anglaise de l'alinéa 73a) est modifiée par suppression de « officers or other bodies as public bodies; » et par substitution de « offices, municipalities or other bodies as public bodies; ».

(2) L'article 73 est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa l) :

- l.1) établir les formalités à suivre pour la divulgation, en totalité ou en partie, de la rémunération d'un employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- l.2) définir rémunération pour l'application de la présente loi;

21. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

ANNEXE A

Disposition modifiée	Texte supprimé	Texte de substitution
● La version française de l'alinéa 3(2)a)	« vise à compléter les »	« vise à compléter et ne remplace pas les autres »
● La version anglaise de l'alinéa 7(2)a)	« and technical expertise, and »	« and technical expertise; and »
● La version française du paragraphe 10(2)	« le requérant requière »	« le requérant demande »
● La version anglaise du l'alinéa 11(1)e)	« translation »	« translation. »
● La version française de l'alinéa 14(1)a)	« politiques administratives »	« politiques »
● La version française de l'alinéa 14(1)g)	« politiques administratives »	« politiques »
● La version française de l'alinéa 14(1)g)	« décision de principe »	« décision relative à une politique »
● La version française de l'alinéa 14(2)g)	« la prise de position »	« l'exposé de la politique »
● La version anglaise de l'alinéa 17(1)c)	« a public body; »	« a public body; and »
● La version française du paragraphe 23(3)	« à la vie privée d'un tiers, »	« à la vie privée d'un tiers »
● La version française du paragraphe 23(5)	« au sujet du requérant, »	« au sujet du requérant »
● La version française du paragraphe 38(3)	« en l'absence d'autres »	« sans préavis aux autres »
● La version française du paragraphe 46(2)	« public a dévoilé »	« public a divulgué »
● La version française du paragraphe 46(3)	« les renseignements qui relève »	« les renseignements qui relèvent »
● La version française du paragraphe 46(3)	« notification de la demande de correction relative »	« mention de la correction demandée relativement »
● La version française de l'alinéa 49d)	« et les politiques administratives »	« , les politiques et les formalités à suivre »
● La version anglaise de l'article 49.8	« to personal information if, »	« to personal information if »
● La version anglaise du paragraphe 49.9(2)	« public body is material include, »	« public body is material include »
● La version anglaise du paragraphe 49.10(2)	« to the individual include, »	« to the individual include »
● La version anglaise du paragraphe 49.10(4)	« must contain, »	« must contain »

● La version anglaise de l'alinéa 49.10(4)a)	« to allow the individual to, »	« to allow the individual to »
● La version anglaise de l'article 49.11	« the breach of privacy if, »	« the breach of privacy if »
● La version anglaise de l'article 49.12	« the public body to, »	« the public body to »
● La version française de l'alinéa 52(1)b)	« en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i> »	
● La version française du paragraphe 56(5)	« dans les cas où »	
● La version anglaise de l'alinéa 73m)	« in the regulations; »	« in the regulations; and »